

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes», adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie l'article 65 du Code de déontologie des agronomes afin de mieux préciser les modalités d'identification de l'agronome sur les documents qu'il produit dans l'exercice de sa profession ou qui le sont sous sa surveillance.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louise Rougeau, secrétaire, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone: 514 596-3833, poste 29 ou 1 800 361-3833; numéro de télécopieur: 514 596-2974.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des agronomes est modifié par le remplacement de l'article 65 par le suivant:

«**65.** L'agronome doit apposer sa signature et indiquer son titre d'agronome sur tout avis, conseil, étude, recherche, recommandation ou autre document qu'il produit dans l'exercice de sa profession, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance.

Il doit de plus s'assurer que son nom et son titre d'agronome soient indiqués clairement sur tout document visé au premier alinéa, produit sous sa surveillance en application du paragraphe *c* de l'article 28 de la Loi sur les agronomes ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe *e* de cet article.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45626

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Diplômes donnant ouverture au permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels»,

* Les seules modifications au Code de déontologie des agronomes, approuvées par le décret numéro 919-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5959), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 577-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2959).